

N° 7334¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren; au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig et au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Par dépêche du 25 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés d'après la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement de l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Uebersyren. La station d'épuration qui est opérée par le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Est, ci-après « SIDEST », traite notamment les eaux usées en provenance des différentes localités des communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Weiler-la-Tour. En outre, elle traite également les eaux usées de l'aéroport du Findel dont celles en provenance du dégivrage des aéronefs et du déglçage des pistes ainsi que les eaux résiduaires du Centre pénitentiaire de Schrassig.

Depuis sa dernière modernisation en 1991, la capacité d'épuration de la station est établie à 35 000 équivalents-habitants (éh). Or, cette capacité est largement dépassée à l'heure actuelle, notamment pendant les mois d'hiver, dû aux produits dégivrants en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Le projet sous avis prévoit dès lors une extension des capacités d'épuration en tenant compte d'un certain développement futur du côté des différentes communes raccordées, aussi bien du point de vue résidentiel qu'industriel. La nouvelle capacité de traitement est portée à 122 000 éh dont 67 354 éh pour le seul aéroport. À côté de l'extension de la capacité d'épuration de la station, dont les coûts sont répartis au prorata des équivalents-habitants des différentes communes, du centre pénitentiaire et de la zone aéroportuaire, le projet sous avis prévoit également la construction des raccordements nécessaires afin d'acheminer les eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration.

Finalement, la répartition des équivalents-habitants et des coûts du projet se présente de la façon suivante :

	<i>Estimation de la charge d'épuration nécessaire en équivalents-habitant</i>	<i>Part des coûts au projet en euros</i>
1. Communes		
Contern	10 684	
Niederanven	18 807	
Schuttrange	11 598	
Sandweiler	9 466	
Weiler-la-Tour	1 083	
Sous-total :	51 638	36 453 858
2. Centre pénitentiaire	3 008	3 272 411
3. Eaux usées de la zone aéroportuaire		
<i>3.a Eaux urbaines résiduaires</i>		
dont Aérogare :	8 196	8 420 337
dont Cargo-center :	3 008	3 090 334
<i>Sous-total :</i>	<i>11 204</i>	<i>11 510 671</i>
<i>3.b Eaux usées hivernales dégivrage et déglacage :</i>	<i>56 150</i>	<i>57 686 911</i>
<i>3.c Réseaux d'évacuation des eaux de dégivrage et de déglacage et bassin de stockage</i>	<i>n.a.</i>	<i>21 076 515</i>
Sous-total zone aéroportuaire	67 354	90 274 097
Total global	122 000	130 000 366

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} sont énumérés les différents travaux couverts par le projet sous avis. Il s'agit, au paragraphe 1^{er}, de l'extension de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre à Uebersyren afin qu'elle puisse traiter les eaux résiduaires en provenance des communes du SIDEST. Au paragraphe 2 sont visés les travaux nécessaires pour le traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig. Finalement, aux paragraphes 3 à 5, sont énumérés les différents travaux nécessaires au traitement et au transport des eaux usées de la zone aéroportuaire du Findel.

Tel qu'il est libellé, le paragraphe 1^{er} comprend également les travaux visés aux paragraphes 2 et 5. Or, au vu des détails qui sont apportés aux articles 2 à 4 à l'égard des modes de financement des différents travaux, le Conseil d'État comprend la structure de l'article de telle façon que le paragraphe 1^{er} devrait couvrir uniquement les travaux nécessaires au traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans le bassin hydrographique de la Syre supérieure. Il y a dès lors lieu de préciser le texte et le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« (1) Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren en vue du traitement des eaux résiduaires urbaines issues des localités situées dans ce bassin, travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, ci-après « SIDEST ». »

Article 2

Afin de garder la cohérence dans les textes relatifs aux projets de construction, le Conseil d'État propose de libeller l'article sous revue de la façon suivante :

« **Art. 2.** (1) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent dépasser le montant de 36 453 858 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

(2) Les dépenses engagées au titre des travaux visés à l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 5, ne peuvent dépasser le montant de 93 546 508 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction du 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée. »

Articles 3 et 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les numéros d'articles sont à faire suivre d'un point. Ainsi, il convient d'écrire par exemple « **Art. 1^{er}.** ».

Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, entouré de parenthèses pour écrire par exemple « (1), (2) ». En revanche, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au numéro de paragraphe. Par ailleurs, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ». À titre d'exemple, il convient de renvoyer aux dispositions du « paragraphe 1^{er} », et aux dispositions du « paragraphe 2 ».

Intitulé

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...). L'énumération est à introduire par un deux-points. Au deuxième élément de l'énumération, le terme « et » est à remplacer par un point-virgule. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État préconise de libeller l'intitulé comme suit :

« Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer :

- 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ;
- 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrässig ;
- 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État préconise d'introduire une forme abrégée pour désigner le syndicat dont il est question en écrivant « , ci après SIDEST ». Cette forme abrégée est à utiliser de manière uniforme tout au long du dispositif.

Partant, au paragraphe 2, les termes « Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST) » sont à remplacer par la forme abrégée « SIDEST » introduite au paragraphe 1^{er}. Cette observation vaut également pour les paragraphes 4 et 5.

Les dénominations officielles prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Au paragraphe 3, il convient dès lors d'écrire « Département des travaux publics » avec une lettre « t » minus-

cule et « Ministère du développement durable et des infrastructures » avec des lettres « d » et « i » minuscules.

Article 2

Pour les montants d'argent, chaque tranche de mille est séparée par une espace insécable, et la devise « euros » s'écrit en toutes lettres.

Partant, il convient d'écrire « 36 453 858 euros » au paragraphe 1^{er} et « 93 546 508 euros » au paragraphe 2. Par ailleurs, aux mêmes paragraphes, le sigle « TTC » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES